



# CHARTRE DES FOURNISSEURS D'EDENRED

## ► INTRODUCTION

Signataire du Pacte mondial des Nations unies, Edenred place la responsabilité sociale au cœur de sa stratégie d'entreprise et souhaite créer une chaîne de valeur bénéfique pour toutes les parties prenantes.

La Charte des fournisseurs d'Edenred (ci-après la « **Charte** ») définit des normes de pratiques éthiques, de conditions de travail sûres, de traitement équitable et respectueux des collaborateurs, et de responsabilité environnementale qui doivent être appliquées dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement d'Edenred. Chaque fournisseur devra mettre en œuvre des politiques appropriées et efficaces pour garantir le respect de la présente Charte. La Charte vise à établir des partenariats fondés sur des principes communs forts, tels que :

- les principes des objectifs de développement durable des Nations unies et du Pacte mondial,
- les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et
- les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

Les fournisseurs d'Edenred sont invités à aller plus loin et à cocréer des solutions qui répondent à notre vision. Edenred croit en l'innovation conjointe et en l'esprit d'entreprise. Les fournisseurs sont des partenaires indispensables qui nous permettent de répondre aux besoins de nos clients.

## ► CHAMP D'APPLICATION

La Charte s'applique à tous les fournisseurs d'Edenred et aux tiers auxquels ils peuvent sous-traiter tout ou partie des tâches ou services qu'ils nous fournissent. Le terme « fournisseur » désigne toute entreprise, société, personne ou autre entité qui vend ou cherche à vendre des services ou des biens à Edenred, y compris les employés, agents et autres représentants du fournisseur.

## ► RESPECT DES LOIS

Edenred attend de ses fournisseurs, agents et sous-traitants qu'ils connaissent et respectent les obligations légales et contractuelles relatives à leurs activités commerciales. Edenred n'acceptera aucun comportement (y compris par omission) qui soit illégal ou qui viole ces obligations. À ce titre, chaque fournisseur doit veiller au respect de la législation en vigueur qui s'applique à lui dans l'exercice de son activité.

## ► CONDUITE DES AFFAIRES

### ► PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Le fournisseur doit :

- respecter les obligations de protection des données à caractère personnel, telles qu'elles sont définies dans le RGPD auquel Edenred est soumis et que le Groupe applique en tant que norme sur tous les territoires, ainsi que les lois nationales et internationales applicables en matière de protection des données à caractère personnel ;

- intégrer les principes de protection de la vie privée dès la conception des outils et/ou des services fournis à Edenred ;
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour atténuer les risques sur la protection des données résultant du traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de ses relations avec Edenred ;
- ne pas réutiliser à ses propres fins les données à caractère personnel fournies par Edenred (le cas échéant) sans son autorisation écrite préalable ;
- fournir à Edenred les informations et/ou fonctionnalités nécessaires, le cas échéant, pour lui permettre de se conformer à ses obligations concernant les lois et réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel ;
- notifier à Edenred l'exercice de droits en matière de protection des données à caractère personnel par une personne concernée et l'aider à traiter ces données dans les conditions prévues par le contrat ;
- s'engager à purger les données à caractère personnel à la fin du traitement ou du contrat dans les conditions convenues avec Edenred ;
- éviter de transmettre des données à caractère personnel à des parties non autorisées ou non impliquées dans la fourniture du service à Edenred, sauf autorisation écrite ;
- mettre en place les garanties appropriées requises par le RGPD en cas de transferts, y compris ultérieurs, en dehors de l'Espace économique européen des données à caractère personnel traitées dans le cadre de ses relations avec Edenred ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles adéquates pour éviter toute destruction, perte, altération, divulgation non autorisée des données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière, ainsi que tout accès non autorisé à ces données, de manière accidentelle ou illicite ;
- contenir, traiter et, le cas échéant, notifier à Edenred toute violation des données à caractère personnel traitées sur la base de ses relations avec Edenred ;
- désigner un délégué à la protection des données (DPO) ou un représentant dans l'UE, le cas échéant, pour se conformer au RGPD ;
- veiller à ce que son personnel reçoive une formation adéquate sur la vie privée et la protection des données, ainsi que sur la mise en œuvre de mesures de sécurité adéquates.

L'ensemble des engagements ci-dessus doit être étendu, par les fournisseurs ou prestataires de services, à tous les tiers auxquels ils sont susceptibles de sous-traiter tout ou partie des tâches ou services fournis à Edenred.

## ▀ LIBRE CONCURRENCE

Les relations entre les acteurs d'un marché, et entre leurs fournisseurs et prestataires de services respectifs doivent respecter les principes de la concurrence libre et loyale. Le respect des lois antitrust dans chaque juridiction est une condition nécessaire à une croissance saine et durable.

Le fournisseur doit se comporter de manière loyale dans ses relations commerciales. Il doit s'abstenir de calomnier ses concurrents ou de mener des actions visant à fausser la libre concurrence ou à limiter injustement l'accès au marché. Le fournisseur est prié d'accorder une attention particulière au respect de ces règles et de garder à l'esprit leurs principes sous-jacents dans son travail quotidien.

Enfin, le fournisseur doit s'abstenir de créer des situations de conflit d'intérêts ou de trafic d'influence dans le but de fausser la concurrence libre et loyale.

## ▸ LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES CONFLITS D'INTERETS

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils respectent les normes d'éthique, de morale et de légalité les plus élevées. En particulier, chaque fournisseur doit veiller à respecter les lois et réglementations anticorruption. L'objectif de ces lois est d'empêcher les comportements visant à offrir à une personne un bénéfice ou un avantage de toute nature susceptible de changer, influencer ou récompenser sa conduite ou l'exercice de ses fonctions. Dans ses activités professionnelles quotidiennes et dans ses relations avec des tiers, le fournisseur doit rejeter toute forme de corruption active ou passive lors de transactions nationales ou internationales.

Le fournisseur doit veiller à ne pas accepter de situations dans lesquelles l'intérêt personnel de ses employés pourrait obscurcir la réflexion sur les actions à mener ou éclipser des intérêts professionnels. À ce titre, il doit interdire l'offre ou la réception de cadeaux, de marques d'hospitalité ou de dépenses lorsque ces arrangements sont susceptibles d'influer sur le résultat des transactions commerciales et ne sont pas raisonnables.

Chaque fournisseur doit mettre en place des procédures internes, outils et indicateurs nécessaires et suffisants pour garantir le respect des principes énumérés ci-dessus.

La fraude est définie comme toute conduite délibérée et illégale qui constitue une tentative d'acquérir, de détourner, de falsifier, de dissimuler, d'occulter ou de détruire de l'argent, des biens, des données ou des informations appartenant à Edenred.

Les fournisseurs doivent rester extrêmement vigilants afin d'éviter ce type de comportement chez leurs employés.

## ▸ DROITS HUMAINS

### ▸ LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION (CONVENTIONS DE L'OIT N° 100 ET 111)

Dans le respect du droit applicable, les fournisseurs doivent s'engager à garantir un lieu de travail exempt de harcèlement et de discrimination. Les entreprises ne doivent pas se livrer à des actes de discrimination ou de harcèlement fondés sur l'origine ethnique ou nationale, la couleur, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression sexuelles, le handicap, la grossesse, la religion, l'affiliation politique, l'appartenance à un syndicat, les informations génétiques protégées, la situation matrimoniale ou tout autre motif prévu par la législation locale. Ce principe s'applique aux pratiques d'embauche et d'emploi, par exemple les salaires, les promotions, les récompenses et l'accès à la formation. En outre, les employés déjà présents ou potentiels ne doivent pas être soumis à des tests médicaux, y compris des tests de grossesse ou de virginité, ou à des examens physiques qui pourraient être utilisés de manière discriminatoire.

### ▸ LUTTE CONTRE LE TRAVAIL FORCE ET ILLÉGAL (CONVENTION DE L'OIT N° 105 SUR L'ABOLITION DU TRAVAIL FORCE)

Le fournisseur n'a pas recours au travail forcé ou obligatoire, c'est-à-dire à tout travail ou service effectué sous la menace ou sans le consentement de la personne concernée. Il prévoit le droit pour ses employés de mettre fin librement à leur emploi volontaire en respectant un préavis d'une durée raisonnable, à tout moment et sans pénalité. Il veille à ce que les contrats de travail soient rédigés et transparents, et incluent des dispositions complètes pour les employés.

On parle de travail illégal lorsqu'une personne travaille pour une entreprise sans être déclarée aux autorités. Le fournisseur s'engage à ne pas recourir au travail illégal.

### ▸ LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS (CONVENTIONS N° 138 ET 182 DE L'OIT)

Le fournisseur s'engage à respecter strictement l'âge minimum régissant le travail des enfants dans tous les pays où il opère. Dans tous les cas, cet âge de travail minimum ne doit jamais être inférieur à l'âge spécifié dans les conventions n° 138 et 182 de l'Organisation internationale du travail, à savoir 15 ans et 18 ans pour les emplois dangereux ou particulièrement difficiles. Si la législation locale fixe un âge de travail minimum plus élevé ou si la scolarité obligatoire est plus longue, c'est cette limite qui s'applique.

Le fournisseur doit respecter toutes les lois applicables aux jeunes travailleurs (par exemple, ceux qui ont entre l'âge de travail minimum et 18 ans), y compris les réglementations relatives à l'embauche, aux conditions de travail, aux types de travail, aux heures de travail, à la preuve de l'âge et aux heures supplémentaires.

Le fournisseur s'engage à informer les tiers avec lesquels il travaille afin de s'assurer qu'ils respectent cet engagement.

### ▸ HEURES DE TRAVAIL (CONVENTIONS N° 1 ET 30 DE L'OIT)

Le fournisseur doit veiller à respecter les restrictions légales nationales applicables aux heures de travail, y compris les heures supplémentaires.

### ▸ SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX (CONVENTIONS N° 26 ET 131 DE L'OIT)

Le fournisseur doit respecter les exigences suivantes :

- Aucun salaire n'est inférieur au minimum légal applicable.
- Tous les employés reçoivent une fiche de paie.
- Les employés reçoivent un salaire décent par rapport aux pratiques salariales habituelles de leur pays.
- Le taux de rémunération des heures supplémentaires est dans tous les cas plus élevé que celui des heures normales.

### ▸ LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DROIT DE NEGOCIATION COLLECTIVE (CONVENTIONS DE L'OIT N° 87, 98 ET 135)

Le fournisseur doit encourager le dialogue social et les consultations de qualité avec les représentants du personnel dans tous les pays où ils opèrent. Il doit informer ses employés des droits, responsabilités et avantages liés à leur situation contractuelle et à leur poste.

Le fournisseur reconnaît et respecte la liberté d'association des employés, et leur droit de choisir librement leurs représentants.

Le fournisseur reconnaît également le droit des employés à la négociation collective. Il veille à ce que les représentants du personnel ne fassent l'objet d'aucune discrimination. Le fournisseur doit élaborer et mettre pleinement en œuvre des mécanismes efficaces de règlement des griefs qui permettent de résoudre les litiges internes et les plaintes des employés, et de garantir une communication efficace, respectueuse et transparente entre les employés, leurs représentants et la direction.

#### ▶ SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL (CONVENTION N° 155 DE L'OIT)

Le fournisseur offre un lieu de travail sûr et sain afin de prévenir les accidents et les atteintes à la santé résultant de, liés à ou survenant au cours du travail ou du fait de l'exploitation des installations de l'employeur. Il adopte une approche proactive en matière de santé et de sécurité en mettant en œuvre des politiques, des systèmes et des formations destinés à prévenir les accidents et les blessures, et à protéger la santé des employés.

#### ▶ VIOLENCE ET HARCELEMENT (CONVENTION N° 190 DE L'OIT)

Le fournisseur respectera l'intégrité physique ou psychologique des personnes et ne tolérera aucune pratique telle que les traitements inhumains, les punitions physiques, les insultes, le harcèlement, la coercition mentale ou physique. Le droit au respect et à la dignité humaine est un principe clé. Les employés sont traités avec dignité et respect. Les abus physiques, sexuels, verbaux ou psychologiques, toute forme de harcèlement, les discours de haine, l'intimidation, les brimades, la violence et les châtiments corporels ne sont ni pratiqués, ni tolérés.

### ▶ ENVIRONNEMENT

#### ▶ GESTION ENVIRONNEMENTALE

Le fournisseur s'efforce de mesurer et de contrôler ses risques environnementaux. Il veille au respect des réglementations locales, nationales, régionales et internationales (le cas échéant) applicables en matière de protection de l'environnement dans les pays où il exerce ses activités. Il s'efforce de mettre en place le système de gestion environnementale reconnu par les autorités nationales/internationales.

Le fournisseur doit obtenir et tenir à jour tous les permis, licences et enregistrements chimiques requis en matière d'environnement. Il en respecte les exigences de fonctionnement et de signalement.

#### ▶ CHANGEMENT CLIMATIQUE ET EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Le fournisseur s'efforcera de mesurer son empreinte carbone ainsi que les émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre de ses différentes activités et s'engagera à les réduire au minimum. En outre, le fournisseur, ses filiales et les intervenants de sa chaîne d'approvisionnement doivent disposer de processus et de procédures établis pour mesurer les émissions de gaz à effet de serre, sur la base du [Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise](#).

Sur demande, le fournisseur communiquera à Edenred les données relatives à l'empreinte carbone de ses produits vendus afin qu'Edenred les utilise dans ses rapports destinés au public et aux autorités concernant ses objectifs de réduction des GES. Ce partage doit se faire selon une méthodologie convenue et inclure une vérification par une tierce partie.

## ▸ MINERAUX DE GUERRE

Pour l'approvisionnement responsable en minerais, le fournisseur et ses agents doivent adopter une politique et exercer une diligence raisonnable sur la source et la chaîne de contrôle du tantale, de l'étain, du tungstène et de l'or contenus dans les produits qu'ils fabriquent. Le but est de garantir raisonnablement qu'ils sont obtenus d'une manière conforme au guide pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones touchées par un conflit ou à haut risque de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou à un cadre de diligence raisonnable équivalent et reconnu. Le fournisseur et ses agents doivent mettre leurs mesures de diligence raisonnable à la disposition d'Edenred à sa demande.

## ▸ PRESERVATION DES RESSOURCES

Le fournisseur fait de son mieux pour réduire sa consommation d'énergie et d'eau afin de préserver les ressources naturelles. Il préserve la biodiversité localement sur ses sites, et indirectement par le biais de sa politique d'achat de matières premières. Il optimise le transport afin de réduire sa consommation de carburant.

## ▸ COOPÉRATION ET TRANSPARENCE

### ▸ REMEDIATION

En cas de violation de la présente Charte par l'un de ses fournisseurs, Edenred se réserve le droit de réexaminer et, le cas échéant, de mettre fin à la relation commerciale, sans préjudice des autres droits ou recours que Edenred serait en droit d'exercer.

Lorsque la législation nationale ou d'autres réglementations applicables et la présente Charte couvrent le même sujet, les normes les plus élevées ou les dispositions les plus strictes s'appliquent. En cas de conflit entre la présente Charte et la législation en vigueur, cette dernière prévaut sur la Charte.

### ▸ RAPPORTS

Le fournisseur enverra des rapports précis et opportuns contenant les informations raisonnablement requises par Edenred afin de lui permettre de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de fourniture ou de divulgation d'informations requises par les organismes, institutions ou organisations gouvernementales compétentes.

### ▸ SOUS-TRAITANCE

Le fournisseur s'engage à :

- prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les principes de la présente Charte sont communiqués à ses employés et à l'ensemble de ses chaînes d'approvisionnement ;
- promouvoir et assurer le respect des principes du présent document par ses fournisseurs et sous-traitants ;
- mettre en place un système de surveillance lui permettant de prévenir et de traiter tout risque ayant un impact environnemental et/ou social sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement.

## ▶ CONTROLES

Les parties conviennent qu'Edenred ou son organisme externe autorisé aura le droit de contrôler à tout moment l'adhésion permanente et la mise en œuvre par le fournisseur des principes énoncés conformément à l'accord conclu entre les parties.

Edenred sera en droit de procéder à un audit réalisé par un organisme compétent et approprié afin de vérifier que le fournisseur, ses tiers contractants, employés, agents et représentants se conforment à la Charte ainsi qu'aux lois anticorruption.

## ▶ SAFE CHANNEL : PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Edenred a mis en place un canal permettant de signaler les conduites inappropriées ou les comportements contraires à la présente Charte. Un outil spécifique est disponible pour le fournisseur à l'adresse suivante :

<https://edenred.integrityline.org/>.

Disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, SAFE Channel permet aux fournisseurs de signaler en toute sécurité et de manière anonyme les comportements commerciaux potentiellement inappropriés.

Des gestionnaires de cas ont été désignés pour traiter efficacement ces signalements. Ils sont en mesure de joindre le lanceur d'alerte sans compromettre son anonymat.

### **CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR :**

*Si nécessaire, le fournisseur doit communiquer à EDENRED les actes, événements ou autres situations pertinents si le respect de l'un des principes ci-dessus est menacé ou impossible.*

En fournissant des services à Edenred, le fournisseur accepte formellement les normes définies dans le présent document. Il est prié d'envoyer à Edenred Procurement le formulaire joint à l'annexe A dûment rempli, attestant de sa compréhension et de son acceptation de la Charte. Il doit remplir, signer et scanner ce formulaire au format PDF, puis l'envoyer à l'adresse électronique suivante : Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.

# ACCEPTATION ET RECONNAISSANCE DE LA CHARTE DES FOURNISSEURS D'EDENRED

Je, soussigné(e), (prénom et nom) :

Agissant en ma qualité de (position/fonction dans l'entreprise) :

Représentant la société (nom de la société enregistrée) :

Adresse du siège social de l'entreprise :

Ville : ..... Code postal : .....

Je reconnais avoir pris connaissance du document contractuel, Charte des fournisseurs d'Edenred, qui s'applique à tous les fournisseurs d'Edenred, et j'engage la société précitée à respecter l'ensemble des dispositions de ce document.

Je reconnais en outre qu'Edenred peut mettre fin immédiatement à tous les accords conclus avec la société, sur notification écrite à la société, si la société ne respecte pas l'une des clauses de la Charte des fournisseurs d'Edenred, n'informe pas Edenred des modifications apportées aux déclarations du présent document ou ne coopère pas en fournissant des informations démontrant son respect de la Charte des fournisseurs d'Edenred

La violation de ces clauses sera considérée comme une violation substantielle de tous les accords en vigueur entre Edenred et la société.

Signature : ..... au nom et pour le compte de la société.

Date (JJ/MM/AAAA) : ... / ... / ..

Cachet (si la législation locale l'exige)

## AVIS IMPORTANT :

Ce formulaire doit être rempli et signé par un représentant dûment autorisé de la société et envoyé soit à votre homologue chargé des achats chez Edenred, soit à l'adresse électronique suivante : Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.

## ■ ANNEXE : TEXTES DE RÉFÉRENCE

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II

Les principes, normes et conventions mentionnés précédemment ont été utilisés pour la préparation du présent document :

- Objectifs de développement durable des Nations unies
- Organisation internationale du travail : [www.ilo.org](http://www.ilo.org), avec une référence spécifique à :
  - Convention de l'Organisation internationale du travail sur la liberté d'association et la négociation collective (conventions n° 87, 98 et 135 de l'OIT)
  - Convention de l'Organisation internationale du travail sur la durée du travail (conventions n° 1 et 30 de l'OIT)
  - Convention de l'Organisation internationale du travail sur l'âge minimum (convention n° 138 de l'OIT)
  - Convention de l'Organisation internationale du travail sur les pires formes de travail des enfants (convention n° 182 de l'OIT)
  - Convention de l'Organisation internationale du travail sur le travail forcé (convention n° 29 de l'OIT)
  - Convention de l'Organisation internationale du travail sur l'abolition du travail forcé (convention n° 105 de l'OIT)
  - Convention de l'Organisation internationale du travail sur la fixation des salaires minima (conventions n° 26 et 131 de l'OIT)
  - Convention de l'Organisation internationale du travail sur l'égalité de rémunération et concernant la discrimination (respectivement conventions n° 100 et 111 de l'OIT)
  - Convention de l'Organisation internationale du travail sur la sécurité et la santé des travailleurs (convention n° 155 de l'OIT)
  - Convention de l'Organisation internationale du travail sur la violence et le harcèlement (convention n° 190 de l'OIT)
- Loi britannique sur l'esclavage moderne
- Lignes directrices de l'OCDE sur le devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones touchées par des conflits ou à haut risque